



ARRÊTÉ DU MAIRE N° URB-2023-7

PRESCRIVANT LA REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE CADASTREE BP
N°171 POUR DES MOTIFS D'ENVIRONNEMENT

Monsieur le Maire de Clermont l'Hérault,

VU l'article L.2213-25 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de constatation en date du 17 mars 2023 dressé par la Police Municipale de la commune de Clermont l'Hérault ;

VU le courrier en date du 30 mars 2023 transmis par recommandé avec accusé de réception à Monsieur El Moujoud Mohamed et à Madame El Moujoud Wassila et présenté le 7 avril 2023 les invitant à présenter leurs observations écrites ou sur leur demande, orales, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT que l'article L. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales prévoit à la charge du propriétaire une obligation d'entretien des terrains ou partie de terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ;

QUE faute pour le propriétaire de procéder à cet entretien, le Maire peut, pour des motifs d'environnement, notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état après mise en demeure ;

QUE si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain ou de la partie de terrain prescrits n'ont pas été effectués, le Maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ;

CONSIDERANT que Monsieur El Moujoud Mohamed et à Madame El Moujoud Wassila sont propriétaires de la parcelle cadastrée section BP n° 171 située au Chemin de Cinq Heures à Clermont l'Hérault à l'intérieur d'une zone d'habitation, en zone UD (zone urbaine) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

CONSIDERANT que le rapport de de la Police Municipale du 17 mars 2023 fait état de la présence sur la parcelle susvisée :

- d'un vieux tracteur abandonné et rouillé,
- d'une végétation abondante et vigoureuse, notamment de ronces, qui déborde sur la voie de desserte et sur les propriétés voisines,
- de nombreux déchets, dont des déchets de chantiers : gravats, cartons, chutes de bois, déchets métalliques...

QUE l'ensemble démontre une absence totale d'entretien depuis plusieurs années.

CONSIDERANT que cet état de fait présente un risque pour l'environnement notamment du fait de la pollution du sol, mais aussi du risque d'incendie des matériaux entreposés et de la végétation, accentué par la sécheresse actuelle.

CONSIDERANT que Monsieur El Moujoud Mohamed et Madame El Moujoud Wassila ont été régulièrement avisés de cette procédure ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de prescrire à Monsieur El Moujoud Mohamed et à Madame El Moujoud Wassila l'exécution des travaux de remise en état de leur terrain ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur El Moujoud Mohamed et à Madame El Moujoud Wassila résidant Chemin des Servières n° 10 à Clermont l'Hérault, propriétaires de la parcelle cadastrée section BP n° 171 sise Chemin de Cinq Heures à Clermont l'Hérault, sont mis en demeure d'exécuter les travaux de remise en état de la parcelle BP n° 171 en procédant dans un délai de trois semaines, soit 21 jours à compter de la notification du présent arrêté, à son débroussaillage, à l'enlèvement du dépôt de gravats et à l'élimination du tracteur abandonné et rouillé dans des installations appropriées.

Article 2 :

A défaut d'exécution des travaux prescrits à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé d'office à leur exécution aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droits.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur El Moujoud Mohamed et à Madame El Moujoud Wassila par lettre recommandée avec avis de réception postal et affiché en Mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 6° du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault,
Le 26 mai 2023.

Le Maire,



Gérard BESSIERE

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la présente décision. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.